



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 7 DEC. 2018

DU BRABANT-WALLON

Dénomination : SPIRIT N'GO

Forme juridique: SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

siège: AVENUE GEVAERT 172 A de et à 1332 Rixem 50 t - Jem vol. N° d'entreprise: 7/6.884.537.

Objet de l'acte: CONSTITUTION SOCIETE

N° Entreprise : en attente Dénomination: SPIRIT N'GO

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège social: AVENUE GEVAERT 172 A de et à 1332 RIXENSART - GENVAL

Objet de l'acte : Constitution de société - Statuts

Les personnes suivantes :

- Monsieur Roger EYMAEL, né à Liège, le 31/01/1957 domicillé Chemin de la Dîme 8 de et à 1325 CORROY-LE -GRAND , de nationalité belge (N.N.: 570131-053.27)

- Monsieur Morgan ROSIERE, né à Charleroi le 10/01/1988, domicilié Rue de MORIA 102 de et à MONS-SURMARCHIENNE(R.N.: 771108 - 233.57)

sont convenues de constituer entre elles une société civile à forme de société en commandite simple sous la dénomination «SPIRIT N'GO», et dont les statuts suivent.

Elles sont informées que, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des sociétés. la société n'aura la personnalité civile qu'à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du Tribunal de commerce de Huy et que jusque là, tout acte accompli par un promoteur au nom de la société en formation risque d'engager la responsabilité solidaire des associés, sauf si, dans tel acte, il est renoncé par le cocontractant au bénéfice de ladite solidarité.

Elles arrêtent donc comme suit leur convention :

TITRE I. Forme, dénomination, objet, siège, durée.

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une société civile à forme de société en commandite simple. Monsieur ROGER EYMAEL et Monsieur MORGAN ROSIERE sont désignés ci-après « associés commanditaires » ou « commanditaires » et le second associé, Monsieur MORGAN ROSIERE est designé en plus ci-après « associé commandité » ou « commandité ».

La société est constituée sous la dénomination suivante : « SPIRIT N'GO».

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à AVENUE GEVAERT 172 A de et à 1332 RIXENSART - GENVAL

La société peut, de surcroit, établir des sièges administratifs et d'exploitation, dèpôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'ètranger

La gérance a le pouvoir de transférer seul ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, il est habilité de surcroît a procéder seul à la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Il communique aussitôt à tous les associés la nouvelle adresse du siège

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Article 3. Objet.

La société a pour objet principal pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique ou à l'étranger :

- 1. l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la commercialisation de façon générale et foire exposition galerie marchande, de produits, marchandises diverses et de services et notamment la vente, le négoce, les achats groupés ou non dans le domaine du sport au sens large et plus particulièrement de matériel de fitness, de musculation, de mise en forme, power plate, power board...de même que les activités de services ou de produits via le développement d'outils informatiques, portail web et/ou tout autre moyen de (télé)communication s'y rapportant.
- 2. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros ou en détail et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes en ce compris le courtage et la location, de tous les produits liés aux articles de bien être, le soin du corps , la consultance, la conception et la réalisation de tout support publicitaire dans ces domaines
- 3.L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros ou en détail et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes en ce compris le courtage et la location, de tous les produits liés au sport de manière générale et au sens large, en ce compris la vente de matériel et de support publicitaire s'y rapportant. Codes NACEBELS : 46.496/47.640/47.64.001/47.820)
- 4.La vente en gros et en détail, l'importation et exportation, vente en magasins ou sur les marchés, par internet et chez les particuliers, de vêtements, de bijouterie fantaisies, maroquinerie, chaussures, lingeries et sports. Codes NACEBELS 47.711/47.715/47.72101/47.72201/47.78602/47.820/47.890)
- 5. Toutes opérations d'intermédiaire dans toutes les opérations de vente ou d'achat immobilier, d'échange, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, la consultation en matière immobilière, les conseils juridiques et fiscaux; l'exploitation et la gestion de tout patrimoine immobilier, tant en usufruit qu'en nue-propriété et en pleine propriété; la réalisation de toutes manières qui lui paraîtra la mieux appropriée de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes transactions immobilières et notamment l'achat, la vente, la constitution, la location, la sous location, la location-vente, l'exploitation, la gestion, l'administration, la concession, le leasing et l'emphytéose, la mise en valeur de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis. Codes NACEBELS 68.201/68.203)

De manière générale, la société pourra procéder à toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social tant principal que secondaires de la société et ce tant en Belgique que à l'étranger.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire. Elle a de manière générale pour objet la gestion, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont elle est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute voie de droit. Elle pourra de manière générale réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social principal ou secondaires ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle pourra également accomplir exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée de à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce des extraits prescrits parla loi. Elle est susceptible d'être prorogée ou dissoute anticipativement moyennant l'accord des associés propriétaires des septante pour cent des parts émises. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif.

La société peut souscrire engagements pour un terme excédant sa durée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'incapacité de droit ou de fait, la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution d'un ou plusieurs associés ou gérants.

La gérance convoque les associés pour statuer sur le remplacement éventuel des personnes concernées, sur la couverture des engagements sociaux et, le cas échéant, sur la poursuite de la société.

Titre II. Commandite, associés et parts.

Article 5. Commandite - Apports.

Le capital de commandite susceptible d'évaluation s'élève à cinq cents euros (500 EUR).

La formation de la commandite est précisée à l'aitic1e 43

Cette commandite s'accroitra des espèces, biens et droits qui lui auront èté apportés ainsi que des bénéfices réservés ou reportés qu'il plaira aux associés d'y incorporer, le tout en se conformant aux dispositions statutaires sur les conditions requises pour la modification des statuts.

Lorsque la gérance propose l'augmentation de la commandite par une personne qui n'est pas associée, celle-ci doit préalablement être agréée par les associés unanimes. Aucune souscription n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux conditions d'admission figurant a l'article 7. alinéa 2, des présents statuts

Article 6. Appels de libération.

Pour les parts souscrites en numéraire ou en nature, lorsque le fonds social n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds ainsi que la demande de délivrance ou de réalisation définitive des apports aux titulaires de

parts sociales non entièrement libérées clans les délais convenus sont faits par la gérance. Si aucun délai n'est convenu, la gérance fixe le moment et les modalités de libération. Les associés concernés en sont informés par lettre recommandée a la poste au moins quinze jours avant la date fixée pour le prochain paiement

Article 7. Parts sociales, modalités d'exercice des droits sociaux et conditions d'admission.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles vis à vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard

La souscription ou l'acquisition d'une part implique pour le nouveau titulaire de cette part la soumission aux statuts sociaux, et singulièrement à la présente disposition, et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés

Article 8. Cession et transmission des parts

Aucune cession ni transmission n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, des présents statuts. Hormis cette condition, la cession et la transmission de parts sont soumises aux règles suivantes. Sauf convention contraire entre tous les associés, la procédure décrite ci-après devra être respectée. Les communications ci-après prévues sont réalisées par voie recommandée.

A. Agrément.

Tout associé qui désire conclure ou a conclu une convention ayant pour effet d'aliéner tout ou partie de ses pairs doit en avertir la gérance en lui transmettant en copie ou en projet les informations suivantes : le nombre des parts dont le transfert est proposé, les conditions du transfert, ainsi que l'identité complète, le numéro IPCF éventuel et le domicile du candidat-cessionnaire, les charges directes et indirectes supportées par chacune des parties dans le cadre de la convention, en ce compris le remboursement éventuel de compte courant d'associé et la libération éventuelle de toutes charges personnelles (extinction du cautionnement, désolidarisation, ...) et/ou réelles (gage, hypothèques, ...) souscrites en faveur de la société. La gérance transmet copie des pièces et informations à tous les autres associés ans les quinze jours.

L'opération et l'identité de l'attributaire des parts seront sujet à l'agrément qui suit.

Chacun des autres associés dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à la gérance sa décision d'agréer ou de ne pas agréer l'opération à lui soumise. L'absence de réaction d'un associé est tenue pour un accord sur le proie-r à lui soumis La gérance fera connaître la décision des associés au candidat cédant dans le mois de la fin du délai d'agrément.

Les parts dont la cession est proposée ne peuvent être transmises à l'attributaire pressenti qu'avec l'agrément de tous les associés, autres que le cédant.

Ne peut être agréée une personne qui ne jouit pas de la pleine capacité de jouissance et d'exercice de ses droits

B. Refus d'agrément d'une cession.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours et ne doit pas être justifié. Les associés opposants ont un an à dater du refus pour trouver un acquéreur agréé, faute de quoi, a la fin de cette période, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. Les associés qui ne se sont pas opposés à l'opération ont le droit de participer au rachat des parts à raison de l'importance relative de leur participation dans la société.

Les associés qui décident d'acquérir les parts le feront pour le prix d'achat et pour les modalités de paiement fixés dans la convention avec le candidat, étant entendu que le prix à payer (et/ou à supporter) pour les parts ne peut dépasser celui résultant du mode de calcul visé sub lattera D. Les autres charges résultant de la convention de cession sont supportées par les associes qui rachetant, à raison de l'importance relative de leur rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

C. Publicité et opposabilité.

Tout transfert de parts impliquant l'entrée ou le départ d'un associe commandité, de même que l'extension de la responsabilité ou la perte de la qualité de commandité, doit être publie aux annexes du Moniteur Belge.

Le transfert est réalisé par l'inscription de l'opération au registre des associés Est nulle toute opération menée en contravention aux règles du présent article, à moins qu'elle soit couverte par l'accord de tous les associés.

L'accomplissement des formalités publicitaires ne dispense pas le cédant ou ses ayants-droit et ayants-cause de la formalité de l'article 1690 du Code civil dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables dans ce cas.

D. Décès.

Les parts de l'associé décédé seront dévolues à celui ou ceux des associés que la succession aura désignès dans la mesure où les successeurs pour cette reprise auront été agréés. La procédure d'agrément est identique à celle prévue sub lattera A. du présent article. En cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire, les parts du défunt sont rachetées par les associés opposants au prix résultant du calcul suivant :

- A compter du sixième exercice social, la valeur de la part est déterminée en affectant au bénéfice net distribuable par part des cinq derniers exercices, pour lesquels les comptes ont été approuvés, le taux moyen, au jour de l'avertissement à la gérance, des dix dernières émissions obligataires de plus de cinq ans de l'Union Européenne de manière à en déduire la valeur du capital. Ce taux moyen est pondéré d'une prime de risque égale à 3 %.

Le bénéfice net distribuable au sens de la disposition qui précède sera celui déterminé par la loi et les présents statuts, après déduction de toutes charges non inhérentes à l'activité sociale et après déduction de toute surcharge financière que pourrait éviter un gestionnaire avisé d'une telle société dans les conditions ct les circonstances de la société.

- Pour les exercices précédents, la valeur de la part s'établira à l'actif net, étant entendu que la partie de celui-ci qui sera composée de bénéfices sera éventuellement affecté des mêmes corrections que celui qui déterminera la base de calcul du prix a compter du sixième exercice.

Par dérogation a ce qui précède, les héritiers ou légataires des fondateurs, parents ou alliés de ceux-ci, sont dispensés de la procédure d'agrément au décès du fondateur auquel ils succèdent, à condition que chacun d'eux devienne, par cette transmission, titulaire d'un nombre entier de parts.

En aucune façon, les parts de commandités ainsi transmises ne peuvent obliger les attributaires à cette qualité; les associés attributaires de telles parts sont commanditaires tant qu'ils ne souscrivent pas à d'autres engagements ou qu'ils n'interviennent pas dans la gestion sociale

F. Modalités de paiement entre associés.

Le prix est payable en cinq annuités égales sans intérêt. Le premier paiement doit intervenir dans le mois de la constatation définitive du transfert. Faute de paiement d'une annuité, l'ex-associé peut exiger que l'entier des parts ainsi payées soient soumises éventuellement à nouveau a la procédure d'offre aux associés. Les annuités payées sont alors remboursées immédiatement.

Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Article 9. Opposabilité des présents statuts aux héritiers et créanciers des associés.

Les héritiers et légataire.» de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni ériger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions des associés, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10. Registre des associés.

La gérance tient au siège social un registre des associés où sont enregistrés l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et un gérant, ou par un gérant seul en se fondant sur des documents probants.

Article 11. Exclusion d'un associé.

Les associés peuvent décider d'exclure de la société un co-associé pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives a la qualité (l'associé, ou tout autre fait pouvant porter un préjudice grave à la société, suivant la procédure ci-après décrite. La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée avec les autres associés. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la notification par lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande.

L'exclusion est prononcée par les autres associés unanimes. Elle doit être fondée sur l'intérêt légitime de la société et des associés et respecter le principe d'égalité de tous les associés.

Le procès-verbal de la décision d'exclusion contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie du procès verbal est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la réunion, par lettre recommandée.

Article 12. Reprise des parts sociales.

Les parts de l'ex-associé exclu seront reprises par les associés qui le souhaitent, et/ou par la société aux conditions suivantes.

Les parts de l'ex-associé sont offertes aux associés suivant la procédure de l'article 8, sub lattera B, et référant à la valeur y déterminée. Cette reprise comprendra, s'il y a heu, le remboursement du solde du compte-courant de l'exclu ainsi que la libération de tous engagements personnels et/ou réels souscrits par celui-ci en faveur de la société, dans la mesure où ce compte-courant et/ou ces engagements ont été faits ou souscrits valablement, en conformité aux règles de fonctionnement de la société et dans l'intérêt de celle-ci.

Pour l'évaluation de la libération (les parts représentantes d'apports en industrie, celles-ci sont tenues pour entièrement libérée et de même valeur que les autres parts dès que le ou les associés titulaire de ses parts auront réalisé définitivement cet apport.

La valeur ainsi déterminée peut être diminuée, le cas échéant, du dommage que les faits motivant l'exclusion ont pu causer à la société. L'ex-associé ne peut faire valoir aucun attire droit vis-à-vis de la société. Il supportera de surcroît tout impôt ou charge quelconque mis à charge de la société du chef de son exclusion.

La société et/ou les associés qui participent au rachat concerné peuvent suspendre le ou les paiements de sommes éventuellement dues a un ex-associé jusqu'à l'extinction de tous recours que la société et/ou les autres associés sont en droit d'exercer contre cet associé en se fondant sur des dispositions légales ou statutaires. La société et les associés pourront se payer par compensation sur les susdites sommes.

Article 13. Droits ot obligations liés à la qualité d'associé.

La souscription de la présente convention implique l'adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions régulièrement arrêtées parles associés.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable vis à vis des tiers des engagements et obligations sociaux.

Sauf les hypothèses visées par la loi et les engagements librement souscrits par eux, le ou les associés commanditaires ne sont responsables qu'à raison de leur participation dans la commandite. Il n'existe entre plusieurs commanditaires entre eux et vis-à-vis du ou des commandités ni solidarité ni indivisibilité.

Dans les limites de l'étendue des engagements du ou des commanditaires, les dettes et les pertes sociales éventuellement mises à charge des associés se partagent à raison de la participation de chaque associé

Conformément à l'article 207 du Code des sociétés, l'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvons n'engagent pas l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire est donc solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition qui précéde. Il est également tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Article 14. Désignation des associés commandités.

Le premier associé commandité est celui qui est désigné aux présents statuts à la constitution de la société.

Les associés doivent agréer toute autre personne pressentie en la qualité d'associé commandité. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée par l'entier des associés. L'opération peut faire suite à l'acquisition de parts existantes ou donne: lieu à la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du commandité.

Article 15. Charges liées à la qualité de commandité.

L'associé commandité consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-là, compte notamment tenu de la rémunération convenue.

Par dérogation au droit commun, il ne s'interdit pas de poursuivre les mêmes activités hors la société, mais il s'interdit toute activité ou toute participation à une activité de nature à nuire à la société.

Article 16. Prise de cours des engagements liés à la qualité de commandité.

La contribution du commandité à la couverture des engagements sociaux ne porte que sur les obligations liant la société nées après la date de la signature du registre des associés en cette qualité, à moins qu'il ne censente a cautionner des engagements antérieurs qu'il détermine.

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé commandite' à dater de la publication de son entrée en fonction.

Article 17. Abandon et perte de la qualité de commandité.

Le commandité a le droit de se démettre de sa dualité de commandité. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant l'abandon effectif de cette qualité. Cette démission ne sera de surcroît effective qu'a parut du moment où les travaux entamés par le démissionnaire seront terminés ou dés que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Le commandité démissionnaire ou exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de la démission ou de l'exclusion S'il est exclu pour faute grave, le commandité teste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

Le commandité démissionnaire ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas un autre associé commandité.

Les ayants-droit et ayants-cause du commandité décédé qui recueillent des parts en application d'article 8, des présents statuts, (le-viennent des associés commanditaires tant que les autres associés en vie n'auront pas statué sur la transmission de la «qualité de commandite" à une majorité de septante pour cent au moins des parts émises.

Les associés peuvent décider de lever un associé commandité de cette qualité de commandité sans motif à condition de réunir la totalité des voix attachées aux parts émises, déduction faite de celles de l'intéressé qui devient alors commanditaire.

Si le commandité décède, démissionne, est exclu ou relevé de cette qualité, il est remplacé par un autre associé commandité désigné par les associés unanimes, dans des conditions à convenir pour l'occasion.

Article 18. Participation effective du 1" commandité.

Aucun apport en industrie du premier associé commandité n'est effectué ni rémunéré de quelque manière que ce soit

Titre III Administration de la société

Article 19. Administration.

Jusque la mise en liquidation, l'Administration et la gestion de la société sont réservés à l'associé commandité qui peut exercer seul cette fonction, la déléguer à un tiers ou la partager, pourvu que le ou les gérants soient tous membres de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés et qu'ils aient été désignés à cette fonction sur proposition du commandité.

Sauf décision expresse contraire, chaque gérant est nommé sans durée déterminée et exerce son mandat à titre gratuit.

Cette gratuité n'exclut de toute façon pas le remboursement des frais que le gérant concerné justifie avoir dû exposer dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation à ce qui précède, un gérant peut être désigné par les fondateurs dans l'acte constitutif, après l'établissement des statuts, voire dans les statuts.

Une personne morale désignée gérante doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, la personne physique, membre de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. La personne morale gérante ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Le ou les gérants agissant collectivement sont aussi invariablement qualités de « la gérance » dans les présents statuts

Article 20. Collège de gérance.

- 1. Si les associés désignent plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.
- 2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors (l'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plu». âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
- 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant pour délibérer suite à une convocation, une nouvelle convocation est refaite dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des gérants absents, pourvu que deux gérants soient présents. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par tous les gérants, dans la mesure où la loi l'autorise.
- 4. Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis exhaustivement avec les décisions unanimes écrites dans un ordre chronologique.

Article 21. Révocation - Démission.

La révocation et la démission d'un gérant sont réalisées comme suit.

Sauf le cas de la perte de la qualité d'associé commandité tel que visé a l'article 17 des présents statuts, le gérant désigné par les associés est révocable par eux dans la forme qui a présidé a sa nomination, ci lorsqu' il est désigné par une clause statutaire, le gérant n'est révocable que pour cause légitime.

Le gérant ne peut démissionner autrement que pour une cause légitime sans avoir obtenu l'accord des propriétaires de septante pour cent des parts émises. Il ne peut se retirer a contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie II veillera à mettre son successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 22. Pouvoirs de la gérance.

La gérance est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la limite fixée par l'objet social Dans cette limite, la gérance peut accomplir tous actes nécessaires ou simplement utiles à sa gestion, notamment en matière immobilière, contracter tous emprunts remboursables au moyen de revenus de la société, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, engager ou mettre a pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par la gérance.

Dans le cas où l'acte que la gérance se propose de réaliser semble dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser l'opération.

L'autorisation requiert la majorité des votants si l'opération projetée ne porte pas atteinte au contrat de société et l'unanimité des associés si l'opération porte atteinte au contrat de société.

Article 23. Signatures.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signès par le gèrant, si la société n'en compte qu'un, et par deux gérants sinon

Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissant à l'exécution pure et simple (le l'objet social ou concourant à la réalisation de celui-ci, sauf le cas où les présents statuts réservent un pouvoir à l'autorisation des associés. Pour les actes réservés, la gérance veillera a se faire autoriser l'intervention qu'il se propose de faire par les associés.

La gestion et la représentation de la personne morale suivant les régles sus-énoncées ne préjudicient pas à l'obligation faite par l'Arrêté royal du quinze février deux mille cinq, à la société et à ses associés, à ses organes et à ses mandataires, Comptables et Comptables-fiscalistes agréés, selon laquelle tous les mandataires sociaux doivent être membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

Article 24. Représentation et protection déontologique des clients.

La gestion et la représentation de la personne morale suivant les règles sus-énoncées ne préjudicient pas à l'obligation, faite par l'Arrêté royal du quinze février deux mille cinq, à la société et à ses associés, à ses organes et à ses mandataires, Comptables et Comptables-fiscalistes a agréés.

Article 25. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent désigner un ou plusieurs commissaires internes.

Titre IV. Décisions collectives des associés.

Article 26. Réunion.

Les décisions collectives des associés sont arrêtées par les associés réunis et convoqués par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société le commande, à la demande d'un associé, et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels et la décharge des gérants, dans les cinq mois qui suivent le dernier jour de l'exercice social, soit, sauf indication contraire préalable dans la forme d'une convocation, le deuxième vendredi de mai de chaque année à dix sept heures, et pour la première fois, à la suite de l'expiration du premier exercice social.

Toute réunion se déroule au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations

Ces décisions collectives peuvent également être dûment arrêtées en recourant à une ou plusieurs déclarations écrites unanimes des associés, signées par eux à leur meilleure convenance

Ces décisions peuvent également être arrêtées par téléconférence ou visioconférence, ainsi que par tout moyen de communication à distance qui permette de garantir l'expression par chacun et l'enregistrement de son opinion, de ses arguments et de ses votes

Article 27. Convocations.

Les convocations sont adressées par lettres recommandées et/ou contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion. Lorsque tous les associés le désirent, ils peuvent également se réunir volontairement sans convocation.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la gérance peut décider de proroger ou même de rétracter une convocation de la même manière, délais non compris, sans que cela puisse porter atteinte aux droits d'associés.

Article 28. Représentation.

Tout associé peut se faire représenter a la réunion par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Les personnes morales peuvent toutefois être représentées par un mandataire de leur choix, le mineur ou l'interdit par son tuteur.

Les copropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu en cas de désaccord interne jusqu'à désignation d'un mandataire commun

Aucun associé ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 29. Bureau de la réunion.

Toute réunion des associés ou toute délibération tenue sans réunion complète est présidée par l'associé commandité gérant le plus ancien, ou en l'absence de gérant, par l'associé présent le plus ancien, et, en cas d'ancienneté partagée, par l'associé propriétaire du plus grand nombre de parts. Le président désigne un secrétaire s'il n'exerce pas lui-même cette fonction

En cas de délibération tenue sans réunion complète, le bureau veille à assurer la vérification des votes exercés à distance, soit en faisant contresigner le procès-verbal par les personnes éloignées, soit en soumettant à celle-ci la signature d'une liste de participation à la délibération, ou de tout autre manière jugée convenable.

Article 30. Nombre de voix.

Sauf exception, chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 31. Délibération - Droit de veto.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises par les associés, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote

Les associés peuvent décider d'ajourner une réunion pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des dans des conditions convenables

L'associé commandité dispose en cette qualité d'un droit de veto sur les décisions qui seraient valablement arrêtées contre son gré. Pour exercer son droit de veto, l'associé commandité doit en avoir pris la décision en séance ou, s'il n'a pas assisté à la réunion, dans un délai de dix tours suivant la date de la réception du procèsverbal complet de la réunion. Le commandité transmet par courrier recommandé sa décision d'exercer son droit

de veto dans les dix tours de la décision aux associés commanditaires. Passé le délai imparti sans avoir adressé une décision de veto, le commandité n'est plus admis à contester la décision.

Article 32. Modification des statuts.

Les associés ne peuvent modifier les éléments essentiels des statuts qui constituent le fondement de leur participation, soit l'objet social et la nationalité de la société sans entraîner la dissolution de la société, sauf accord unanime de tous les associés. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de transformer la société, de fusionner, d'étendre ou de restreindre l'objet social de manière modérée et d'accomplir toute opération expressément autorisée indépendamment du caractère personnel des engagements sociaux.

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une majorité des septante pour cent des voix attachées aux parts émises pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément autorisées par la gérance aux associés dans la lettre de convocation. La réunion ne peut se tenir que si elle compte le nombre d'associés requis pour atteindre la majorité qualifiée et si les absents ont été dûment convoqués ou sont représentés par procuration contenant l'indication précise du sens des modifications proposées ainsi que le texte de ces modifications.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés seront établis en autant d'exemplaires que de parties, conformément a l'article 1325 du Code civil, sans oublier les exemplaires requis pour le registre des procès-verbaux et les publications

Article 33. Procès-verbaux.

Sous réserve de dispositions particulières, chaque résolution ou compte-rendu de réunion des délibérations est consignée dans un procès-verbal unique, signé par le ou les gérants. Les procès-verbaux et les déclarations unanimes sont enregistrés par ordre chronologique sur un support garantissant cet ordre, ainsi que l'irréversibilité des constatations qui y figurent. Ce registre fait foi jusqu'à preuve du contraire. Chaque associé a néanmoins le droit d'exiger en séance un original des procès-verbaux qu'il signe, ou une copie dès que la séance est levée

Les copies ou extraits a produire sont signés par le ou les gérants

Titre V. Exercice social

Article 34. Année sociale

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 35. Écritures sociales

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Ces comptes sont soumis aux associés lors de la réunion annuelle visée à l'article 26 des statuts.

A ces comptes, la gérance peut joindre un rapport sur sa gestion et sur les actes accomplis qui pourraient être considérés comme dépassant l'objet social au cours de l'exercice écoulé et un commentaire sur ces comptes

Après examen des comptes, les associés se prononcent sur la décharge des gérants au vu des comptes, du rapport et des actes accomplis au cours de l'exercice écoulé

Article 36 Répartition des bénéfices.

Les associés décident souverainement en réunion annuelle sur la comptabilité, les comptes et la décharge de l'affectation du solde bénéficiaire.

Chaque part donne droit à un dividende égal. Le paiement des dividendes se fait au siège social à l'époque indiquée Pli' la gérance

Titre VI. Dissolution.

Article 37. Dissolution.

La société sera dissoute à l'expiration du terme à défaut de prorogation, ou par décision anticipée des associés statuant à une majorité de 70% et pour justes motifs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice suivant les règles ci-après établies, à moins que les associés ne nomment eux-mêmes un ou plusieurs liquidateurs, dont ils détermineront les pouvoirs et les émoluments, et qu'ils ne fixent le mode de liquidation. Tant que telle nomination n'est pas intervenue, les gérants, et à défaut, le ou les associés exercent de plein droit cette fonction.

Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Tribunal refuserait la confirmation ou l'homologation. A défaut de liquidateur confirmé ou homologué, le Tribunal désignera lui-même le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation ou l'homologation de leur personne par le tribunal de commerce, sauf les actes de pure conservation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions, sous réserve de Rétablissement des comptes Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, la gérance en exercice au moment de la liquidation soumet en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, accomplir sans autorisation supplémentaire de celle-ci tous les actes visés au; articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal.

En vue de réaliser ces opérations, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Article 38. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds Complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, a charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes

Article 39. Pouvoir des associés durant la liquidation.

Les associés conservent durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts, dans la mesure de ce qui est compatible avec l'état de liquidation mais dans le seul but de favoriser le règlement de cette liquidation.

Titre VII. Dispositions générales.

Article 40. Élection de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article 41. Droit commun.

Le Code des sociétés, le droit commun des assemblées délibérantes ainsi que toutes autres régles légales impératives ou supplétives règlent par analogie les situations non prévues aux présents statuts. Le contenu de ces règles auxquelles il n'aurait pas été licitement dérogé lie la société et les associés. Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives susmentionnée sont censées non écrites.

Article 42. Dispositions transitoires.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le tout ou la société aura acquis la personnalité civile pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-huit.

La première réunion annuelle des associés est en principe prévue pour le deuxième vendredi de mai deux mille dix-huit..

Monsieur MORGAN ROSIERE associé commandité, exercera seul les fonctions de gérant rémunéré de la société pour une durée indéterminée.

Aucun commissaire n'est désigné.

Les dispositions transitoires qui précèdent ont vocation à suppléer, pour la société en formation, au défaut de personnalité morale et donc à l'inapplicabilité des statuts avant l'acquisition de cette personnalité. Ces dispositions visent ainsi à régler les problèmes prévisibles du début de la société et non à former une part des statuts intangible comme ceux-ci. Aucune modification des éléments qui figurent dans les alinéas qui précèdent du présent article ne requiert le respect des règles requises par l'article 32 pour la modification des statuts mais seulement celui des règles fixées pour chacune de ces matières.

Article 43. Formation du capital - Apports.

A la constitution de la société, cent parts ont été souscrites en numéraire et en industrie, et libérées comme suit :

Apports en numéraire

Monsieur ROGER EYMAEL promet d'apporter la somme de 400 € en rémunération de quoi, il reçoit 80 parts sociales nominatives sans mention de la valeur nominale. Il a apporté la somme de 400 € en liquide à cet effet, ainsi que les autres associés le reconnaissent.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Monsieur MORGAN ROSIERE promet d'apporter la somme dé 100 € rémunération de quoi, il reçoit 20 parts sociales nominatives sans mention de la valeur nominale. Il a apporté la somme de 100 € en liquide à cet effet, : ainsi que les autres associés le reconnaissent.

Les apporteurs ont donc entièrement libéré leur souscription de sorte que la société disposera, dès l'acquisition de la personnalité civile d'une somme de 500 euros pour faire face à ses premiers frais

Constatations finales

I. Enregistrement: Les associés sont informés des termes et du sens de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

Les parties constatent de surcroît

- a) que les apports aux présentes sont entièrement et exclusivement rémunérés par des droits sociaux ;
- b) que les apports à la constitution ne comportent pas d'immeuble.
- 2. Pouvoirs: Tous pouvoirs pour l'enregistrement des présentes, les formalités administratives d'inscription à la BCE (via le guichet d'entreprise), d'inscription à la TVA, et auprès de tous organismes publics dont l'intervention est rendue nécessaire pour la mise en route de la société, sont confiés au bureau de CONSULTANCE JURIDIQUE SPRL FBC.

Après lecture, les parties ont signé la présente convention en ayant chacune pris soin de mentionner sous forme manuscrite les mots « lu et approuvé»

Fait à EGHEZEE, le 20/12/2018, en 4 exemplaires, un pour chacune des parties, un pour la documentation de la société, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles - Section Nivelles.

Monsieur ROGER EYMAEL

<u> lagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2019 - Annexes du Moniteur belge</u>

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature